

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*24327156\***Déposé  
12-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0830121842

**Nom**(en entier) : **Ressourcerie du Pays de Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Chaussée Verte 25 bte 3  
: 4460 Grâce-Hollogne**Objet de l'acte :**DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS  
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),  
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Louis-Marie PONGEN, Notaire de résidence à Ougrée, en date du 28 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à Responsabilité limitée à finalité sociale « RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE », ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, Chaussée Verte 25/3, avec le numéro d'entreprise BE 0830.121.842

**Délibérations et résolutions**

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes à l'unanimité:

**1. Première résolution**

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la reformulation de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

Il expose également le rapport de l'organe d'administration qui accompagne le premier rapport et qui est relatif à la création de deux catégories d'actions distinctes, les actions de catégorie A réservées aux associés non membres du personnel, garants des valeurs de la société, et les actions de classe B réservées au personnel.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ces rapports, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de reformuler l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que :

**-l'article 1 des statuts sera reformulé comme suit :**

*"La société est dénommée "RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE".*

*Elle revêt la forme d'une société coopérative agréée comme Entreprise Sociale.*

*Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC agréée » ou « SC agréée comme Entreprise Sociale », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation."*

-les articles 3 et 3 Bis des statuts sont remplacés comme suit :

**"Article 3. Objet et but**

**a) Objet**

La société poursuit comme objet la réutilisation et la préparation à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits et s'engage à remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, § 1er, alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Elle a également pour objet la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets. Elle peut en outre être mandatée par un actionnaire pour l'exécution des missions diverses qu'il jugerait opportun de lui confier.

La société peut dans ce cadre accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet social et à sa finalité sociale ou qui seraient de nature à en faciliter directement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La Société ne peut décider de prendre une participation, fusionner ou se retirer d'une société ou une entreprise dans laquelle elle détient une participation, céder une branche d'activités et ou une universalité sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

**b) Finalité coopérative et valeurs - agrément comme entreprise sociale**

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les êtres humains, pour l'environnement ou la Société.

Elle a pour finalité sociale de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et la formation de travailleurs et de demandeurs d'emploi peu qualifiés.

Dans l'exécution de sa mission, la société sera attentive aux valeurs du développement durable et en particulier à la composante sociétale de ce développement.

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, notamment du décret du 20 novembre 2008, et en particulier selon les principes suivants :

1. services aux membres ou à la collectivité
2. autonomie de gestion
3. décision démocratique
4. primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

La société ne pourra procurer à ses associés aucun bénéfice patrimonial qu'il soit direct ou indirect."

**2. Deuxième résolution**

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

**3. Troisième résolution**

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit **sept mille huit cents euros (7.800,00 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et qu'il n'y a pas de partie non encore libérée du capital fixe.

**4. Quatrième résolution**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**Statuts**

**Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

## Article 1. Nom et forme

La société est dénommée "**RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE**".

Elle revêt la forme d'une société coopérative agréée comme Entreprise Sociale.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC agréée » ou « SC agréée comme Entreprise Sociale », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

## Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

## Article 3. But et Objet

### a) Objet

La société poursuit comme objet la réutilisation et la préparation à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits et s'engage à remplir, en tant que S. I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, § 1er, alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Elle a également pour objet la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets. Elle peut en outre être mandatée par un actionnaire pour l'exécution des missions diverses qu'il jugerait opportun de lui confier.

La société peut dans ce cadre accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet social et à sa finalité sociale ou qui seraient de nature à en faciliter directement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La Société ne peut décider de prendre une participation, fusionner ou se retirer d'une société ou une entreprise dans laquelle elle détient une participation, céder une branche d'activités et ou une universalité sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

### b) Finalité coopérative et valeurs - agrément comme entreprise sociale

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les êtres humains, pour l'environnement ou la Société.

Elle a pour finalité sociale de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et la formation de travailleurs et de demandeurs d'emploi peu qualifiés.

Dans l'exécution de sa mission, la société sera attentive aux valeurs du développement durable et en particulier à la composante sociétale de ce développement.

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, notamment du décret du 20 novembre 2008, et en particulier selon les principes suivants :

1. services aux membres ou à la collectivité
  2. autonomie de gestion
  3. décision démocratique
  4. primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.
- La société ne pourra procurer à ses associés aucun bénéfice patrimonial qu'il soit direct ou indirect.

## Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

## Titre II. Apports et émission d'actions nouvelles

### Article 5. Apport – classe d'actions

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend **sept mille huit cents euros (7.800,00 €)**.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En rémunération des apports, **cent douze actions (112)** de classe A ont été émises.

Les actions sont réparties en deux classes d'actions, dénommées « classe A » et « classe B » :

- les actions de la classe A sont celles souscrites par les fondateurs ou par d'autres personnes physiques (hormis les membres du personnel) ou morales, « garants » des valeurs de la Société, agréées par le Conseil d'administration ;
- les actions de classe B sont celles souscrites par les membres du personnel jouissant de la pleine capacité dans les conditions définies aux présents statuts.

Il existe donc actuellement **cent douze (112)** actions de classe A et zéro (0) de classe B.

Les deux classes d'actions disposent d'un pouvoir votal différent comme précisé ci-après à l'article 25 des statuts.

Chaque action, de classe A ou de classe B, donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

### Article 6. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

### Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

### Titre III. Titres

### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le nu-propriétaire aura le droit de vote sur les points qui entraînent modification aux statuts et l'usufruitier sur les autres points.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

#### Article 10. Cession et transmission d'actions

##### §1

a) Les actions de classe A ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au Conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

b) Les actions de classe B ne sont ni cessibles entre vifs, ni transmissibles pour cause de mort, ni à des associés ni à des tiers y compris les héritiers et ayant cause de l'actionnaire défunt à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du personnel de la société et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient

reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par le Code des sociétés et des Associations.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

#### Titre IV. Admission de la société

##### Article 11. Conditions d'admission

Sont admis comme actionnaires :

*En qualité d'actionnaires de classe A :*

- 1) Les signataires du présent acte ;
- 2) Les personnes physiques ou morales garantes des valeurs de la société et agréées comme telles par le Conseil d'Administration.

*En qualité d'actionnaire de classe B :*

Tout membre du personnel jouissant de la pleine capacité civile pourra acquérir, au plus tôt 6 mois après son engagement par la société, la qualité d'actionnaire par la souscription et la libération d'au moins une action de classe B suivant les conditions et modalités à déterminer par le Conseil d'administration.

Ces personnes doivent souscrire ou acquérir au moins une action de classe A ou B de la coopérative étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout membre du personnel, actionnaire dans la société, perd cette qualité un an au plus tard après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec la société, suivant les conditions et modalités à déterminer par l'Organe d'administration.

##### Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

L'admission d'un actionnaire est constatée par la signature du registre des actions.

##### Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être adressée au Conseil d'administration par par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de

retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ; Le Conseil d'administration peut refuser un remboursement s'il met la société en péril.

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

7. La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

§ 2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. Tout membre du personnel, actionnaire dans la société, perd cette qualité un an au plus tard après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec cette société.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§4. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

#### Article 14. Exclusion

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.  
Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

§ 3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 4. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

#### Article 15 : Responsabilité limitée

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.  
Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### Titre V. Administration - contrôle

#### Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de huit membres maximum, personnes physiques exclusivement, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale des associés pour une durée de six ans.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président. En cas de vacance d'une place ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'Administrateur le plus âgé, aussi souvent que l'intérêt social de la coopérative l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut, à titre exceptionnel, se faire remplacer par un autre administrateur à une réunion déterminée du Conseil. Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par la majorité des administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

#### Article 17. Pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, pour tous les actes et actions, en justice ou non et à l'égard des tiers, qui dépasse la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs n'ayant pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

#### Article 18. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit.

#### Article 19 Pouvoirs du conseil d'administration - Gestion journalière

Les administrateurs constituent un organe d'administration collégial qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation liée à cette délégation à une ou plusieurs personnes qui agissent alors collégalement. Le Conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers. Le Conseil d'administration détermine la rémunération attachée à ces délégations. Il ne peut le faire sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

#### Article 20. Contrôle de la société

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### Titre VI. Assemblée générale

#### Article 21. Tenue et convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier semestre. A défaut de convocation, elle se tient le quatrième lundi du mois de mars à dix heures ou, si ce jour est un jour férié légal, le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires porteurs d'actions de classe A ou B représentant un dixième du nombre d'actions de classe A ou B en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur

demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 22. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

#### Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 24. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il a d'action multiplié par le nombre de voix attaché au type d'action qu'il détient.

Les actions de classe A ont un droit de vote à raison de dix (10) voix pour une action alors que les actions de classe B ont un droit de vote à raison d'une (1) voix par action.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à titre personnel pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

§3. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Titre VII. Exercice social - répartition – réserves

##### Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établira les comptes annuels.

Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Chaque année, les administrateurs devront rédiger un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'était fixée conformément à son objet.

##### Article 28. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer qu'aucun bénéfice, direct ou indirect, ne peut être accordé aux actionnaires.

#### Titre VIII. Dissolution - liquidation

##### Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

##### Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

#### Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net éventuel sera affecté à un organisme de même nature et dont le but social se rapproche le plus possible de la société.

#### Titre IX. Dispositions diverses

#### Article 32 – Règlement d'Ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales, notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq euros (25 €) par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux, peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

#### Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 34 : Le rapport spécial

Le conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
  - o des demandes de démission,
  - o le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
  - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
  - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
  - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le Conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

#### Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

#### 5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître **Louis-Marie PÖNSGEN** et Maître **Alessia SALERNO**, notaires associés à Seraing d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

#### 6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4460 Grâce-Hollogne, Chaussée Verte 25/3.

#### 7. Septième résolution – confirmation des mandats d'administrateurs

L'assemblée générale confirme le mandat d'administrateur non-statutaire avec effet rétroactif au 5 octobre 2022 jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2025 :

- Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ ;
- Madame Laura CRAPANZANO ;
- Monsieur Gilles FORÊT ;
- Monsieur André SCHROYEN ;
- Monsieur Marc LAMBERTY ;
- Monsieur Frédéric DELISTRIE ;
- Monsieur Christian LAVERDEUR ;
- Madame Marie-Christine NOSSENT ;

L'assemblée confirme la nomination de Monsieur Michel SIMON en qualité de Secrétaire du conseil d'administration avec pouvoir de le représenter en toutes démarches administratives.

Elle confirme qu'elle confie la gestion journalière de la société à Monsieur Michel SIMON, Directeur général, qui disposera des pouvoirs de représentations y attachés.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

#### 8. Huitième résolution – Commissaire

Confirme la nomination en qualité de Commissaire de SRL VMD Réviseurs d'entreprises, inscrite au registre public de l'IRE sous le numéro B01008 et établie rue du Gonhy 38/5 à 4100 Boncelles, avec pour représentant permanent Monsieur Olivier Deflandre, inscrit à l'IRE sous le numéro A 02318. Le mandat de commissaire viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes annuels clos au 31 décembre 2025.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,  
Délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur Belge.